

DECISION N° 2022-025

**ETUDES DE PROGRAMMATION ET DE FAISABILITE ILOT DEMONSTRATEUR DE
REVITALISATION URBAINE**

Décision du maire prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Objet : Procédure adaptée pour les études de programmation et de faisabilité – Ilot démonstrateur de revitalisation urbaine

Le Maire de la Ville de MAZAN,

Vu la Délibération n° 2020/20 en date du 10 juillet 2020 portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu les crédits ouverts au budget principal 2022,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la procédure adaptée lancée le 12 septembre 2022,

Vu la réception des offres au nombre de 2,

Vu l'analyse des offres conforme aux dispositions énumérées dans le règlement de consultation,

Vu le montant des offres proposées supérieures au crédit alloué sur le projet,

Vu l'article L 2152-3 du Code de la commande publique qui stipule que « une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure »,

Vu l'article R 2185-1 du Code de la commande publique,

DECIDE

Article 1 : De déclarer la procédure sans suite. Il sera communiqué cette décision ainsi que les raisons de ne pas attribuer le marché aux opérateurs économiques ayant participé.

Article 2 : le Directeur Général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

A MAZAN, le 26/10/2022

Le Maire

Louis BONNET

